

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-CF625

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Magnier et M. Christophe

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « à l'indice 22 » sont remplacés par les mots : « aux indices 22 et 22 *bis* » ;

2° Aux quatrième et neuvième alinéas du III, après la référence :« 22 », est insérée la référence : « et 22 *bis* » ;

II. – Les pertes de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet d'amendement vise à incorporer le B10 à l'article 266 *quindecies* du Code des douanes relatif au prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

En effet, l'article 266 *quindecies* fait explicitement référence au gazole repris à l'indice 20 (gazole non routier) et à l'indice 22 (gazole classique) du tableau du 1° du 1 de l'article 265 du Code des douanes.

Or, dans la mesure où le B10 figure depuis l'an dernier dans la nomenclature de l'article 265 du Code des douanes à l'indice 22 bis, il convient de modifier l'article 266 *quindecies* en conséquence, en y ajoutant la référence à ce nouvel indice.

Ce projet d'amendement répond également à des enjeux écologiques mais aussi d'indépendance énergétique et agricole. Cette mesure permettra en effet de créer de nouveaux débouchés pour la filière agro-industrielle française du biodiesel et entraînera une indépendance et une stabilité accrues des approvisionnements français.

Par ailleurs, les tourteaux destinés à l'alimentation animale étant le co-produit du biodiesel, la mesure contribuera également à renforcer l'indépendance énergétique et protéique de la France.

Ce projet d'amendement permet aussi, au-delà de l'objectif d'incorporation, l'émission de certificats pour le B10.